

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURDAUD

La Grande Haie
44170 Nozay

Références : N5-2024-473
Code AIOT : 0006301436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement BOURDAUD implanté La Grande Haie 44170 Nozay. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURDAUD
- La Grande Haie 44170 Nozay
- Code AIOT : 0006301436
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Scierie réalisant historiquement (jusqu'en 2017) des activités également de traitement de bois. Aujourd'hui, seules des activités de travail du bois, de séchage et de collage y sont exercées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 Risque incendie
- Biocides
- Bruits et vibrations

- Déchets
- Eau de surface / Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/03/2006, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Tableau de classement du site	AP Complémentaire du 09/03/2006, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Confinement des eaux incendie – Mise en œuvre et consignes	Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 2	Sans objet
3	Dispositifs de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 09/03/2006, article 7.1	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 3.3	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 3.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2002, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Inspection du 26/06/2019 : Malgré le changement de produit de traitement du bois fin 2012 (sans propiconazole) et l'arrêt de l'activité de traitement de bois, la surveillance des eaux souterraines fait apparaître la présence de propiconazole (molécule présente dans l'ancien produit) et d'ammonium correspondant au nouveau produit utilisé jusqu'en 2016/2017 : - engager des investigations dans les sols afin de déterminer l'origine de cette contamination. L'étude devra préciser : - s'il s'agit d'une source concentrée (si oui, où?) - le sens d'écoulement des eaux souterraines - si le risque de voir cette pollution atteindre les eaux de surfaces à proximité (étangs) est avéré - dans l'hypothèse où l'activité de traitement était définitivement arrêtée (cf ci-dessous), la surveillance des eaux souterraines est malgré tout à assurer jusqu'à indication contraire de la part des services de l'État, - les résultats de cette surveillance sont à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la société SEREA, référencé SER23084/2C23, daté de novembre 2023 relatif à la seconde campagne semestrielle de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres analysés portent sur le bore, l'ammonium et le propiconazole. Les résultats sont conformes et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. Toutefois, l'activité de traitement de bois ayant été réalisée jusqu'à la fin des années 2010, il est fort probable que le produit mis en oeuvre contenait également du Tébuconazole, de la Perméthrine et de la Cyperméthrine. Il apparaît donc pertinent d'ajouter les paramètres Tébuconazole, Perméthrine et Cyperméthrine aux paramètres analysés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant continue la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à laquelle il ajoute le Tébuconazole, la Perméthrine et la Cyperméthrine aux paramètres à analyser.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2006, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Inspection du 26/06/2019 : La société BOURDAUD a mis en place une moto-pompe associée à un dévidoir de tuyau pour renforcer la défense incendie. Néanmoins, l'efficacité du dispositif est mise en doute à cause : - d'une organisation défailante,

- d'un manque de personnel, - d'un risque potentiel de blocage de l'installation par le gel (aspiration). Établir une ou plusieurs procédures décrivant le fonctionnement de l'installation, les vérifications périodiques à réaliser pour s'assurer que le matériel est opérationnel en toutes circonstances, Maintenir une équipe de première intervention constituée d'agents formés au maniement de la moto-pompe, des équipements d'incendie... Maintenir leur niveau de compétence via des formations régulières, Les procédures visées précédemment doivent intégrer les notions d'intérim en cas d'absence, Prévoir un dispositif d'alimentation de la moto-pompe (aspiration) qui garantit un fonctionnement par tous les temps, en particulier en période de gel.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis : - la procédure de vérification de la moto-pompe, ainsi que le registre de suivi associé, - les justificatifs de l'impossibilité de blocage par le gel (immersion totale dans l'étang), - l'attestation de formation des équipiers de première intervention. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la procédure de vérification de fonctionnement (et de démarrage) de la moto-pompe n'était pas réalisée régulièrement, comme prévu par la-dite procédure, à savoir tous les mois. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce dispositif est une mesure compensatoire à l'absence de mise en place de RIA. Par conséquent, l'exploitant doit pouvoir en assurer le fonctionnement en toutes circonstances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant apporte une attention particulière à la vérification mensuelle du fonctionnement de la moto-pompe présente sur le site. Cette vérification est consignée sur le registre prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2006, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Inspection du 26/06/2019 : Un extincteur sur roues est positionné dans une zone envahie d'herbes sauvages. En cas de départ d'un feu dans la végétation environnante, il est à craindre que cet équipement soit inopérant : - Prendre les dispositions nécessaires pour maintenir le site sans herbe folle, potentiellement vecteur de départ et de transmission de feu, - Positionner les équipements de lutte contre l'incendie dans des zones accessibles.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la facture de la société GICQUEL qui intervient 2 fois par an sur le site pour le défrichage. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site est entretenu. L'extincteur à roues est accessible et libre de toute végétation qui pourrait le rendre inopérant.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Inspection du 26/06/2019 : Plusieurs fûts contenant des produits susceptibles de provoquer une pollution de sols et des eaux sont entreposés dans les ateliers sans rétention (conteneur de colle à proximité encolleuses, bidon de durcisseur, fût d'huile de machines, etc.). - Positionner l'ensemble des produits susceptibles de provoquer une pollution sur une ou des rétentions étanches.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des produits dangereux est placé sur rétention. Il ne subsistait pas de produits susceptibles de générer une pollution stockés hors d'une rétention ou d'une aire étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Inspection du 26/06/2019 : La zone de stockage des déchets où sont entreposés les fûts et conteneurs n'est pas équipée de rétention. De plus, il est constaté à proximité immédiate un regard d'évacuation des eaux pluviales : - Si les déchets stockés sont susceptibles de provoquer une pollution, équiper cette zone d'une aire étanche faisant office de rétention. La réponse comprendra une caractérisation des déchets stockés.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué mener une réflexion sur la possibilité de mettre en place une station de floculation afin de réduire substantiellement la quantité de déchets générés par la mise en oeuvre de colles. Il a confirmé quelques jours avant la visite d'inspection l'avoir mise en place et a transmis sa procédure d'utilisation. Le jour de l'inspection, il a précisé que la station de floculation a été installée en mars 2024 et est en service depuis environ 1 mois. Les premiers retours montrent que la quantité de déchets stocké sur le site a été réduite d'environ 95 % (concentration des résidus de colle en solution à 5 % maximum). Actuellement les eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux usées du site, mais l'exploitant a exprimé sa volonté de basculer la station en circuit fermé, dans un délai de 3 mois maximum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Afin de s'assurer que la station d'épuration urbaine (STEP) recevant les eaux usées du site soit en capacité de traiter les eaux issues de la station de floculation, l'exploitant les fait analyser. L'analyse porte sur les paramètres pH, température, DCO, MES et sur les produits présents dans les colles utilisées. → A l'issue de l'analyse et sur la base des résultats de celle-ci, l'exploitant sollicite un accord écrit de la société gestionnaire de la STEP de la possibilité du rejet dans le réseau d'eaux usées.

→ L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées le basculement en circuit fermé dès la mise en oeuvre de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Surveillance de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Inspection du 26/06/2019 : La dernière mesure date de décembre 2012. - Réaliser de nouvelles mesures sur chacun des points de rejet du site. Il conviendra donc au préalable de les identifier à l'aide du plan des réseaux. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'écorces de bois sur la route d'accès, ces dernières étant entraînées par les eaux pluviales : - Mettre en place des dispositifs techniques afin d'éviter cette situation.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la surveillance de la qualité des eaux pluviales depuis 2020. Il s'est engagé à procéder à la surveillance périodique rapidement et à la faire réaliser une fois par an. Comme évoqué lors de l'inspection, tout manquement futur à la surveillance de la qualité des eaux pluviales pourra faire l'objet d'une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait réaliser la surveillance de la qualité des eaux pluviales. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance dès réception de celui-ci. Cette surveillance est à effectuer annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Tableau de classement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Inspection du 26/06/2019 : Depuis la dernière mise à jour du tableau de classement de 2006, la nomenclature des installations classées a été modifiée à plusieurs reprises. Établir et transmettre au préfet un tableau actualisé. Ce dernier devra prendre en compte : - les évolutions de la nomenclature des installations classées parmi lesquelles les rubriques 2410, 2910, 3XXX, 4XXX etc.) - les évolutions d'activités (nouvelles ou arrêtées) Pour l'activité de traitement de bois arrêtée depuis plusieurs années (rubrique 2415) une décision s'impose pour savoir si elle va être maintenue ou définitivement arrêtée.

- Si elle est maintenue, une vérification complète est à réaliser avant sa remise en exploitation. Attention, tout arrêt de plus de 3 ans s'accompagne de la perte du bénéfice de l'autorisation. - Si elle est arrêtée définitivement, il convient de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement
Constats : Dans le cadre de la cessation de l'activité de traitement de bois, l'exploitant avait transmis en 2019 une proposition d'actualisation de tableau de classement jointe au mémoire de cessation d'activité. En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation des produits de traitement de bois et du bac de traitement. Cette cessation n'avait pas pu être actée au motif de demandes de compléments successives. Le jour de l'inspection, il a été constaté la complète évacuation de l'installation de traitement de bois. La zone est dédiée au stockage et il n'existe pas de trace sur la dalle béton laissant supposer à une éventuelle pollution des sols. Le tableau de classement fourni dans le cadre du dossier n'étant plus cohérent avec la réalité du site, il est nécessaire de le mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet un tableau de classement actualisé par rapport à l'activité du site actuelle. Il justifie les grandeurs caractéristiques retenues (puissance des machines de travail du bois, consommation maximale journalière de peintures et colles, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié et conformément aux règles de l'art.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société AR'Control le 17 août 2023. Le rapport met en évidence 40 observations, pour lesquelles 29 sont déclarées comme "déjà signalées". Par ailleurs, l'annexe Q18 établie à l'occasion du contrôle précise que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Enfin, un contrôle par thermographie (Q19) a été réalisé par l'organisme de contrôle. Une anomalie, identifiée de priorité 2, est relevée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions de remise en conformité mises en oeuvre suite à ces contrôles. Il s'est engagé à solder l'ensemble des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant fait procéder à la remise en conformité de ses installations électriques dans les plus brefs délais et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

Il est nécessaire, avant de réfléchir à des solutions, de dimensionner les besoins en eau (méthode D9 de l'APSAD) puis les besoins en confinement (méthode D9A de l'APSAD) afin déterminer la solution la plus adéquate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Dans un premier temps, l'exploitant se fait accompagner d'un bureau d'études spécialisé en ICPE afin de déterminer ses besoins en eau (méthode D9 de l'APSAD) et ses besoins en confinement (méthode D9A de l'APSAD).

→ Dans un second temps, et sur la base des résultats des besoins en confinement, il recherche des solutions susceptibles d'être mises en place sur le site afin de garantir une absence de rejet au milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

→ Dans un troisième temps, il transmet à l'inspection des installations classées, sous forme d'un Porter à Connaissance, ses propositions de confinement à mettre en place sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Confinement des eaux incendie – Mise en œuvre et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1995, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident grave ou d'incident. Ces consignes sont affichées dans chaque local de travail.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé les consignes à mettre en oeuvre en cas d'incendie, en cas de déversement accidentel, en cas d'évacuation. Ces consignes doivent être établies en fonction du rôle de chacun, notamment une spécifique est rédigée à destination des équipiers de première intervention et du personnel de maintenance, destinés à manipuler les moyens de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant met en place sur son site des consignes destinées au personnel à mettre en oeuvre en cas d'incendie, de déversement accidentel et d'évacuation. Il les transmet à l'inspection des installations classées dès leur réalisation. → Lorsque la solution de confinement des eaux susceptibles d'être polluées aura été identifiée et mise en place, une consigne spécifique à la mise en oeuvre de ce dispositif devra également être établie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Soupape de sécurité
Prescription contrôlée : II. Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instruction si elle prévoit le mode d'exploitation choisi. V. Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que la chaudière industrielle présente sur le site était fuyarde. Une quantité non négligeable d'eau se répandait sur le sol. L'exploitant a indiqué que cette fuite était liée à un problème sur la soupape de sécurité, mais ne pouvait pas donner plus d'informations car le responsable de maintenance était absent.

Par ailleurs, il a été constaté, à proximité du tapis de transfert des cendres, un caniveau censé diriger le surplus des eaux servant à abattre les cendres vers l'étang à proximité (dont l'eau sert à alimenter la moto-pompe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant justifie que le problème au niveau de la soupape de sécurité n'est pas de nature à en remettre en cause son fonctionnement en mode dégradé. Le cas échéant, il arrête son installation jusqu'à remise en conformité.

→ L'exploitant apporte des précisions sur l'aménagement à proximité du tapis de transfert des cendres qui semble destiné à diriger le trop-plein d'eau au niveau de la zone d'abattage des cendres vers le milieu extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois